



Affaire suivie par :

Eric Vieville

Chef de division adjoint

Tel : 02 31 45 96 93

Mél : dep-adjoint-caen@ac-normandie.fr

Division de l'enseignement privé

2 Place de l'Europe

BP 90036

14208 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Rouen, le 26 mars 2026.

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements d'enseignement
privés et d'enseignement spécialisé privés
sous contrat du second degré

CIRCULAIRE

Objet : tableau d'avancement à la hors classe des échelles de rémunération de professeur agrégé, de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'EPS, maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, au titre de l'année scolaire 2026/2027.

Dans le cadre des mesures arrêtées au titre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), des possibilités d'accès à la hors-classe de l'échelle de rémunération de professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'éducation physique et sportive et professeur de lycée professionnel sont offertes aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, après inscription sur le tableau d'avancement correspondant, établi au titre de l'année scolaire 2026-2027.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2026, les modalités selon lesquelles les professeurs de l'enseignement privé sous contrat seront classés au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelle de rémunération de la hors-classe.

I Conditions générales de recevabilité des candidatures :

- Les maîtres concernés doivent être :

➔ soit en fonction au 31 août 2026 ou bénéficier de l'un des congés relevant de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congés de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc...),

➔ soit dans certaines positions de disponibilité, consécutivement à l'exercice d'une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat,

➔ soit en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article L515-9 du code général de la fonction publique.



- Peuvent accéder à la hors-classe de l'échelle de rémunération les maîtres contractuels ou agréés comptant **au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

II Constitution des dossiers :

Les enseignants éligibles au tableau d'avancement sont identifiés automatiquement et sont avertis de leur promouvabilité par un message sur l'application I-PROFESSIONNEL.

Il convient d'attirer l'attention des personnels sur la nécessité essentielle d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier I-PROFESSIONNEL en saisissant, dans la rubrique « votre CV », les différentes données qualitatives les concernant.

Rappel : l'application I-PROFESSIONNEL est accessible sur le portail de l'académie de Normandie ou via l'espace professionnel, disponibles pour chaque enseignant, à l'aide de ses identifiant et mot de passe de messagerie.

III Recueil des avis :

L'inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe de l'échelle de rémunération prend en considération **l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent**.

Pour la campagne 2026, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond :

1. Soit à l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière, pour les enseignants ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. Soit à l'appréciation formulée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors classe ;
3. Soit, pour les maîtres ne disposant d'aucune des appréciations précitées, à l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne, compte tenu des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection. **Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.**

IMPORTANT :

Seuls les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs concernant les enseignants n'ayant bénéficié ni d'un rendez-vous de carrière, ni d'une évaluation au titre des campagnes précédentes (voir point n° 3 ci-dessus) seront requis. Les chefs d'établissement et les inspecteurs concernés seront sollicités par courrier électronique individuellement.

L'avis sera décliné selon quatre degrés :

- Excellent,
- Très satisfaisant,
- Satisfaisant,
- A consolider.

Les inscriptions aux tableaux d'avancement seront soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique.



Les candidats classés au tableau d'avancement seront reclassés à compter du 1^{er} septembre 2026 à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance des personnels enseignants placés sous votre autorité, y compris ceux qui sont actuellement en congés.

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de la division de l'enseignement privé :

Eric VIEVILLE

Adjoint au chef de la division de l'enseignement privé

dep-adjoint-caen@ac-normandie.fr

L'académie de Normandie est engagée dans une politique d'accompagnement à la gestion des carrières qui se concrétise par le déploiement d'une RH de proximité permettant à chaque personnel de disposer d'informations et de conseils personnalisés au plus proche de ses besoins. Chaque enseignant peut de ce fait prendre également contact avec un conseiller RH de proximité, afin d'exprimer un questionnement concernant ce tableau d'avancement.

Je vous remercie par avance pour votre précieuse collaboration.

Le secrétaire général adjoint
Directeur des relations
et des ressources humaines

signé

Jérôme COLSON